

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.  
Un masquage de ces données a été réalisé

## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Artem BUGARA, né le [REDACTED] demeurant au [REDACTED] de nationalité [REDACTED]  
ci-après désigné le « Cédant »

D'UNE PART

ET

2. Monsieur Maksym SUGONKAYA, né le [REDACTED] demeurant au [REDACTED] de nationalité [REDACTED]  
ci-après désigné le « Cessionnaire »

D'AUTRE PART

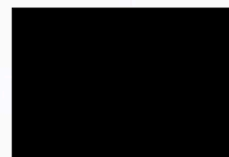
Le Cédant et le Cessionnaire étant désignés ci-après individuellement comme une « **Partie** », ou collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE

3. La société **AAO**, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros ayant son siège social sis 16 rue du Dobropol 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 921 231 023, représentée par Monsieur Maksym Sugonyaka en sa qualité de co-gérant, dument habilité à l'effet des présentes.

ci-après désignée la « **Société** » ou « **AAO** » ;

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-HYACINTHE  
Le 18/04/2024 Dossier 2024 00018448, référence 7544P61 2024 A 05601  
Enregistrement : 25 € Penalties : 3 €  
Total liquidé : Vingt-huit Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1.

La Société a été constituée pour une durée de 99 ans.

2.

Le capital social de la Société, d'un montant de 500 €, est divisé en 500 parts sociales (ci-après désignées « **Parts Sociales** ») de 1 € de valeur nominale chacune.

3.

La Société a notamment pour objet :

Le conseil, l'assistance, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyse ou de prestations dans tous les domaines.

4.

Le Cédant est propriétaire des parts pour les avoir souscrites à la constitution de la Société.

5.

Le Cédant a souhaité céder 250 Parts Sociales au Cessionnaire qui s'est déclaré favorable à leur acquisition (ci-après désignée l'« **Acquisition** » ou la « **Cession** ») dans les termes et conditions de la présente convention (ci-après désignée la « **Convention** »).

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

---

## CONVENTION

---

### ARTICLE LIMINAIRE - DECLARATIONS DES PARTIES

Le Cédant déclare que:

- (i) il a pleine capacité pour conclure la présente Convention, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés;
- (ii) il n'existe pas de consentement, autorisation ou décision de justice nécessaire au Cédant à l'effet de conclure ou d'exécuter la présente Convention qui n'ait été à ce jour obtenu;
- (iii) la présente Convention, une fois signée par les Parties, constitue un engagement valable du Cédant et lui est opposable conformément à ses termes;
- (iv) les Parts Sociales ont été valablement émises, souscrites, sont entièrement libérées, de même catégorie, et n'ont fait l'objet d'aucun rachat ou remboursement par la Société;
- (v) il possède la pleine propriété des Parts Sociales qu'il détient;
- (vi) les Parts Sociales Cédées représentent 50 % des Parts Sociales composant le capital social et les droits de vote de la Société;
- (vii) aucune option conférant le droit d'acquérir, de vendre, d'échanger ou de souscrire les Parts Sociales n'a été consentie par le Cédant;
- (viii) il garantit l'exactitude de l'ensemble des déclarations effectuées au titre du présent article.

Le Cessionnaire déclare que :

- (i) il a pleine capacité pour conclure la présente Convention, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés;
- (ii) il n'existe pas de consentement, autorisation ou décision de justice nécessaire au Cessionnaire à l'effet de conclure ou d'exécuter la présente Convention qui n'ait été à ce jour obtenu.

#### **ARTICLE 1 - CESSION**

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui accepte, 250 Parts Sociales numérotées de 251 à 500 (« **Parts Sociales Cédées** ») sur les 500 composant le capital social de la Société, dans les conditions ci-après définies.

#### **ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les Parts Sociales Cédées deviendront la propriété du Cessionnaire à compter de ce jour, le Cessionnaire aura seul droit aux produits des Parts Sociales Cédées qui seront, le cas échéant, mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le Cessionnaire est à compter de ce jour, subrogé dans tous les droits attachés aux Parts Sociales Cédées, et oblige par toutes les clauses des statuts dont une copie, certifiée conforme par la gérance, lui a été remise préalablement à la conclusion des présentes.

Les Parts Sociales en question sont cédées sous les garanties ordinaires et de droit et sans garantie d'actif et de passif.

#### **ARTICLE 3 - PRIX - PAIEMENT DU PRIX**

##### **3.1 Prix de Cession**

La Cession est consentie et acceptée moyennant le prix total et forfaitaire de 250 € (le « **Prix** »).

##### **3.2 Paiement du Prix**

Le Prix est payé ce jour par le Cessionnaire par virement bancaire. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

#### **ARTICLE 4- AGREMENT**

Conformément à l'article 9 des statuts de la Société, préalablement à la signature de la présente Convention, la Cession a été notifiée à la Société et à chacun des associés, et les associés ont agréé ladite Cession.

#### **ARTICLE 5 - ABSENCE DE SIGNIFICATION PAR ACTE D'HUISSIER - DEPOT D'UN ORIGINAL DE L'ACTE AU SIEGE DE LA SOCIETE**

En application de l'article 1690 du Code civil et conformément aux dispositions du Code de commerce, un original de la présente Convention sera déposé au siège social de la Société contre remise par son gérant d'une attestation de ce dépôt.

#### **ARTICLE 6- INDEPENDANCE DES ARTICLES**

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations de la présente Convention seraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque au titre d'une loi quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations de la présente Cession n'en seraient aucunement affectée.

Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans la présente Cession une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale et ce, dans le respect des dispositions et règlements applicables.

#### **ARTICLE 7 - INTEGRALITE DE LA CESSION**

La présente Convention, son préambule, ses annexes éventuelles et les documents auxquels elle fait référence constituent l'intégralité des modalités et conditions relatives à l'accord existant entre les Parties et annule tout accord express ou tacite, ou toute correspondance, relatifs à son objet, qui aurait été passé ou échangé entre les Parties antérieurement à la date de signature des présentes.

La présente Cession ne peut être amendée ou modifiée que par un document écrit, signé par les Parties.

Aucune renonciation ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS**

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais qu'elle a dû exposer dans le cadre des présentes, et notamment ses frais d'avocat; les frais de formalités juridiques, demeurant toutefois à la charge de la Société.

#### **ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT**

Les Parties déclarent :

- que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés;
- que le nombre total de Parts Sociales de la Société est de 500 parts sociales;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 25 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente Cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Les droits d'enregistrement seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

#### ARTICLE 10- IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts des particuliers du centre des finances publiques de Paris .

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières :

- de la déclaration de plus-value et du paiement des droits exigibles;
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus, à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

#### ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs domiciles respectifs tel qu'indiqués en présentation des Parties.

#### ARTICLE 11- LOI APPLICABLE -ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente Cession sera régie par la loi française et interprétée conformément à la loi française.

Toutes contestations relatives à la formation, à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Cession seront soumises au Tribunal de Commerce de Paris, que les Parties reconnaissent comme seul compétent, et ce, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

#### ARTICLE 11 - REDACTION DES PRESENTES

Les Parties déclarent expressément conclure les présentes en parfaite connaissance de cause et ainsi faire leur affaire personnelle de toutes informations qu'elles souhaiteraient encore obtenir. Le rédacteur des présentes se trouve ainsi totalement déchargé de toute responsabilité au titre de la présente convention et de ses suites.

Fait à Paris

Le 29 février 2024

En sept (7) exemplaires originaux dont 2 pour l'enregistrement

*Artem BUGARA*  
Le Cédant

Monsieur Artem Bugara

Artem BUGARA

*Maksym Sugonyaka*  
Le Cessionnaire

Monsieur Maksym Sugonyaka

Maksym Sugonyaka

La société AAO

Représentée par M Maksym Sugonyaka



gonyaka

# Certificat de signature électronique

Nom du document:

**Artem Bugara\_cession de parts sociales**

ID de document unique:

**7b850234-2eca-4e69-9523-717862180455**

Empreinte unique du document:

**fec2bc9ffbc4f26bb9c398afb185ee723636140548be899f74ce9fd4fd928a79816e032916adedf644ecc2e54965972c953cf75b2467904f2d4186c2ef3db369**

## Les signataires



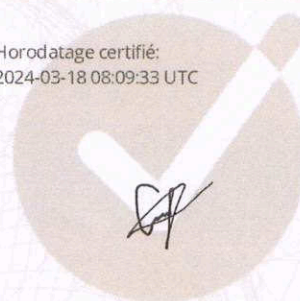
**Maksym Sugonyaka**

E-mail: sugonyaka.maksym@gmail.com

Dispositif: Chrome 122.0.0.0 on Unknown Windows 10.0  
(desktop)

Adresse IP: 86.158.148.52

Horodatage certifié:  
2024-03-18 08:09:33 UTC



**Artem BUGARA**

E-mail: bugara.artem@gmail.com

Dispositif: Chrome 122.0.0.0 on Unknown macOS 10.15.7  
(desktop)

Adresse IP: 212.180.229.1

Horodatage certifié:  
2024-03-20 10:42:45 UTC



Ce document a été rempli par toutes les parties sur:

**2024-03-20 10:42:45 UTC**



Ce document est signé à l'aide de la technologie de signature électronique GetAccept.  
Ce certificat de signature électronique fournit toutes les signatures liées à ce document et l'audit des connexions.